

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



جمعية الأعمال الاجتماعية
لمستخدمي المكتب الوطني للمهني للحبوب والقطاني
ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 1/ 2026
TRANSPORT DES ADHERENTS ACTIFS DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(AOS-ONICL)
EN LOT UNIQUE.

8

21/08/2026 à 10 heures

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Le présent cahier des prescriptions spéciales est établi en vertu de l'article 13 alinéa I et de l'article 10 alinéa B du règlement du 26 février 2018 fixant les conditions et les formes de passation des commandes de l'AOS-ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il est modifié et publié sur le site web www.onicl-aos.org.ma

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet le transport des adhérents actifs de l'Association des Œuvres Sociales de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (AOS-ONICL), en lot unique.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Association des Œuvres Sociales des employés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (AOS-ONICL), représenté par son Président.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le détail des prestations figure dans le chapitre relatif aux clauses techniques.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres donnera lieu à la passation d'un marché reconductible qui sera signé entre l'AOS-ONICL et l'attributaire.

Le marché issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée d'une année. Il est reconduit par tacite reconduction d'année en année dans la limite de trois années, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de :

- Trois (3) mois au moins avant la fin de chaque année, pour le titulaire ;
- Un (1) mois au moins avant la fin de chaque année, pour l'AOS-ONICL.

Le démarrage des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres devra être effectif le jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant au prestataire de commencer la prestation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SOUSMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire s'engage à :

- Respecter les lois et les règlements en usage au Maroc ;
- Assumer la responsabilité des prestations en respectant les usages et les coutumes de la profession, les dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations ;
- Respecter tous ses engagements par l'accomplissement du marché qui lui sera confié et assurer une très haute qualité de service ;
- Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
- Informer l'AOS-ONICL en permanence de tout problème pouvant affecter la réalisation des prestations du marché.



ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Lorsqu'au cours de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des dispositions préalablement approuvées par l'AOS-ONICL, il y a lieu de se référer à l'article 36 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 7 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A/ Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque deux (2) mois, il sera procédé par l'AOS-ONICL à la réception provisoire partielle des prestations effectuées. Si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé et signé par les représentants de l'AOS-ONICL.

B/ Réception définitive :

A la fin de la durée du marché, l'AOS-ONICL procédera à la réception définitive. Un procès verbal de réception définitive sera établi par l'AOS-ONICL.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché issu de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Président de l'AOS-ONICL.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, la main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'AOS-ONICL peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § 2 ci-dessus, proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'AOS-ONICL pour faire connaître sa réponse ; en cas de refus du titulaire, la main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (C.C.A.G-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002) ;
- Le cahier des charges relatif au transport du personnel pour compte d'autrui du ministère de l'équipement et du transport.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 1 de l'article 52 du C.C.A.G-EMO, le cas échéant.

ARTICLE 10 : CONSTATATION DE PRISE DE SERVICE

Le démarrage des prestations sera constaté par une commission désignée par l'AOS-ONICL qui procédera, en présence du prestataire, à la vérification des véhicules qui doivent être conformes aux documents techniques déposés par le prestataire dans son offre.

Cette vérification concernera aussi l'identité des chauffeurs, permis de conduire, tenue du travail, etc.

Un procès verbal d'acceptation de prestations sera dressé à cet effet.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES DES PRESTATIONS

L'AOS-ONICL procédera à des contrôles périodiques du déroulement des prestations et de la constance de la conformité constaté lors du démarrage des prestations. En cas de dysfonctionnement, les anomalies constatées donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport détaillé qui sera envoyé au prestataire pour redressement immédiat. Des réunions de coordination seront tenues à la diligence de l'AOS-ONICL ou du prestataire, celles-ci se tiendront à chaque fois qu'il s'avère nécessaire de définir une orientation ou de décider une action ; elles feront l'objet de comptes rendus rédigés séance tenante.

ARTICLE 12 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire sera tenu d'affecter, à l'exécution des prestations, objet du marché issu du présent appel d'offres, tous les moyens humains et matériels qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Tout changement ou remplacement des moyens proposés ne peut être opéré par le titulaire qu'après accord écrit de l'AOS-ONICL ou le cas échéant par échange de mail.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT DES VÉHICULES ET CHAUFFEURS

Le remplacement de tout moyen de transport tombé en panne au cours du circuit devra être remplacé **dans une heure** par un véhicule équivalent et signalé dans l'immédiat à l'AOS-ONICL.

Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un des chauffeurs, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, assurer immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent répondre aux exigences du marché.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

Si les délais susmentionnés sont dépassés, une pénalité de retard sera appliquée à l'encontre du prestataire comme suit :

- Quatre cent (400) dirhams par heure de retard et par véhicule tombé en panne et non remplacé dans un délai d'une heure après information du titulaire par appel téléphonique ;

- Cinq Mille (5000) dirhams par jour de retard et par véhicule non disponible après information du titulaire par appel téléphonique.

L'AOS-ONICL informe le prestataire des heures de retard constatées par appel téléphonique ou par mail, confirmé dans un délai de vingt quatre heures par écrit.

Ces pénalités courent à compter de l'expiration des délais susmentionnés. Elles sont déduites d'office de toutes les sommes dues au prestataire.

Le montant de ces pénalités ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché.

Au-delà de cette limite, l'AOS-ONICL pourra envisager la résiliation du marché sans préjudice pour le prestataire des éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute modification portée au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet du marché issu du présent appel d'offres, sera faite conformément aux dispositions de l'article 36 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Conformément à l'article 20 du CCAG- EMO, dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées pour la couverture des risques découlant de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance mentionnées ci-dessus du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

En sus des polices prévues par l'article 20 du CCAG- EMO couvrant les risques, inhérents à l'exécution des prestations objets de cet appel d'offres, le prestataire doit souscrire des polices d'assurance couvrant les risques ci-après :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou à l'AOS-ONICL ou à ses agents par le fait d'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

A la réception de l'ordre de service pour l'exécution du marché, le contractant doit adresser à l'AOS-ONICL les copies certifiées des contrats de polices d'assurance précités.

Le prestataire demeure seul responsable des amendes, contraventions, procès-verbaux établis à son encontre.

ARTICLE 18 : DROIT DE L'AOS-ONICL

L'AOS-ONICL se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure de l'appel d'offres et de mettre fin à la procédure à tout moment, sans, de ce fait, en courir une responsabilité quelconque vis à vis des soumissionnaires participants.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut recourir à la sous-traitance pour exécuter les prestations de transport objet du présent appel d'offre conformément l'article 1 du cahier des charges relatif au transport du personnel pour compte d'autrui du ministère de l'équipement et du transport.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les cas suivants :

- L'insuffisance des activités du prestataire ;
- Manquement grave de la part du titulaire aux obligations du marché. Dans ce cas, un délai de quinze jours **(15j)** lui est accordé, après mise en demeure faite par lettre recommandée, visant et rappelant le présent article pour satisfaire à ses obligations. Ce délai peut être ramené à cinq jours **(5j)** en cas d'urgence ;
- Décès du prestataire ;
- Faillite ou règlement judiciaire du titulaire (si l'AOS-ONICL manifeste son intention de se prévaloir de cette résiliation aux termes d'une déclaration expresse qu'il a faite et qui est formulée dans le délai de deux mois à partir de la publication légale du jugement prononçant la faillite ou accordant le bénéfice du règlement judiciaire) ;
- Lorsque le plafond des pénalités est atteint ;
- Si l'ajournement des prestations, par le fait de l'AOS-ONICL, dépasse le délai prescrit.

La résiliation du marché peut, également, être faite par l'AOS-ONICL aux torts du titulaire du marché issu du présent appel d'offres, après sa mise en demeure par lettre recommandée, dans le cas du manquement aux obligations du travail et de la réglementation en vigueur au Maroc.



Dans ce cas, l'AOS-ONICL se réserve expressément le droit de réclamer une indemnité en rapport avec le préjudice subi par lui.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourra être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par l'AOS-ONICL avec ou sans limitation de durée.

Les conditions et modalités de résiliation sont celles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés (article 33 CCAG-EMO).

ARTICLE 22 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Tout litige ou contestation non réglé à l'amiable qui surviendrait entre le prestataire et l'AOS-ONICL à l'occasion de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure, on entend un événement irrésistible, imprévisible et indépendant du contrôle et de la volonté de la partie qui l'invoque. S'il arrivait qu'un cas de force majeure retarde ou empêche la réalisation des prestations, ou provoque un défaut d'exécution ou d'accomplissement contractuel, le prestataire sera tenu d'informer immédiatement l'AOS-ONICL de l'événement et fournir des preuves satisfaisantes pour justifier sa requête. Dans le cas où cette requête serait justifiée, l'AOS-ONICL accordera au prestataire un délai raisonnable pour l'accomplissement de ses obligations. Ce délai est fixé d'un commun accord entre l'AOS-ONICL et le prestataire. Si la durée d'une force majeure dépasse les 90 jours, le prestataire ou l'AOS-ONICL peut par note écrite demander la résiliation.

ARTICLE 24 : RÉFÉRENCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Dans la mesure où les clauses du marché issu du présent appel d'offres n'y dérogent pas expressément, le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'AOS-ONICL.

Le prestataire sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le règlement du 26 février 2018 fixant les conditions et les formes de passation des commandes de l'AOS-ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié; et est publié sur le site web www.aos-onicl.org.ma;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- Décret n°2.80.122 du 3 novembre 1981 tel qu'il a été modifié et complété relatif au transport collectif des personnes ;
- Le cahier des charges relatif au transport du personnel pour compte d'autrui du ministère de l'équipement et du transport ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents du travail.

Et d'une façon générale tous les textes réglementaires en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché issu du présent appel d'offres.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 25 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement précité, les prix sont fermes et non révisables. L'attributaire renonce à toute révision de prix, une fois les offres jugées.

Les prix unitaires seront établis en dirhams. Ils s'entendent tous frais et taxes compris (TTC).

Les prix comprennent toutes les charges et sujétions nécessaires aux prestations à exécuter.

Les soumissionnaires doivent présenter à l'appui de leur acte d'engagement un bordereau des prix, établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être écrits en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres sur le bordereau des prix, seront tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à vingt mille (20.000) dirhams.

Le cautionnement définitif sera de trois pourcent (3%) du montant global du marché conformément à l'article 12 et 14 du CCAG-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué au prestataire ou une main levée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'AOS-ONICL dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé à l'article 28 du règlement précité ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prescrit.

Le cautionnement définitif peut être saisi, également, et ce, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des études (CCAG-EMO), il ne sera pas procédé au prélèvement de retenue de garantie.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application de l'article 11 du CCGA-EMO et des dispositions du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 29 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué sur la base des prestations réellement réalisées. Il sera effectué, par l'AOS-ONICL, chaque deux mois sur production d'une facture en trois exemplaires dont une est originale, appuyée du procès verba de réception partielle.

La facture, doit être arrêtée en toutes lettres et chiffres, certifiée exacte et signée par le prestataire, en rappelant l'intitulé exact des prestations facturées, le compte bancaire de domiciliation (RIB).

Le montant facturé correspond au nombre de journées effectivement travaillées.



CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à assurer le transport des adhérents de l'AOS-ONICL conformément aux itinéraires, ci-dessous. Ce service sera assuré durant cinq (5) jours par semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés fixés par le Gouvernement.

A. Secret professionnel

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu sur les activités de l'AOS-ONICL.

B. Moralité du personnel

Tout chauffeur du prestataire, qui selon l'AOS-ONICL n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être obligatoirement remplacé dans les 24 heures qui suivent la notification de l'AOS-ONICL.

C. Vêtement de travail

Les chauffeurs du prestataire devront porter obligatoirement des vêtements de travail convenables et muni d'un badge portant son nom et prénom et le logo du prestataire.

D. Horaires

Horaires normaux :

Le prestataire doit respecter les horaires indiqués, ci-après :

- Arrivée au siège de l'ONICL à : 08 h 25 ;
- Départ du siège de l'ONICL à : 16 h 35.

Horaires durant le mois de Ramadan :

En fonction des horaires décidés par le Gouvernement.

E. Qualité de la prestation et garantie de la sécurité des personnes transportées

Le prestataire s'engage à assurer une prestation de qualité, notamment en ce qui concerne l'état des moyens de transport utilisés, ainsi que la sécurité optimale des personnes transportées.

Il est tenu également de mettre à la disposition des adhérents de l'AOS-ONICL des moyens de transport confortables.

Un temps d'arrêt de 2 minutes, au niveau de chaque point d'arrêt, doit être respecté par les chauffeurs.

Si le prestataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent et s'il ne respecte pas les horaires et les itinéraires arrêtés dans le marché issu du présent appel d'offres, il est mis en demeure afin de s'y soumettre, sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31: REPRESENTATION DU PRESTATAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le prestataire devra désigner un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi de la réalisation de la prestation objet du marché issu du présent d'appel offres. Le prestataire devra communiquer à l'AOS-ONICL par écrit la personne désignée portant son nom & prénom, téléphone de contact et adresse email.

8

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le prestataire, sauf consentement préalable donné par écrit de l'AOS-ONICL, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'AOS-ONICL ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le prestataire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété de l'AOS-ONICL et tous ses exemplaires seront retournés à L'AOS-ONICL, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 33 : RESPECT DES HORAIRES ET DES CIRCUITS

L'attributaire du marché devra respecter les circuits et les horaires de passage aux points de ramassage sans aucun retard et conformément au programme et itinéraire précisés en article 37 ci-dessous. Cette exactitude est l'une des conditions essentielles de ce marché.

Le détail des horaires de ramassage sera communiqué par écrit au prestataire lors du démarrage des prestations.

L'attributaire du marché prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'arrivée et le départ des adhérents transportés ne soient en aucun cas perturbés par une défaillance du transport.

Tout véhicule tombé en panne devra être remplacé immédiatement par un véhicule équivalent. A défaut, l'AOS-ONICL se réserve le droit d'assurer cette prestation aux frais du prestataire, le montant sera déduit de la facture bimensuelle.

ARTICLE 34: ACCES AUX VEHICULES

Seuls sont admis à emprunter les véhicules, les employés de l'ONICL dûment autorisés par l'AOS-ONICL.

ARTICLE 35: DATE DE MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES

L'attributaire du marché respectera l'état des véhicules présenté dans son offre.

ARTICLE 36: SECURITE, HYGIENE ET CONFORT DES VEHICULES

Le transport des adhérents devra s'effectuer dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de confort (espace, climatisation etc.).

L'aménagement intérieur sera conforme aux prescriptions des textes en vigueur, en la matière.

Les moyens de transport utilisés pour le transport doivent remplir les conditions de sécurité exigées par la législation en vigueur et notamment celles requises par le Ministère des Transports dans le domaine de la circulation routière. Ils doivent disposer des homologations nécessaires en la matière.

ARTICLE 37 : DISCIPLINE DANS LES VEHICULES

Tout adhérent qui sera à l'origine d'un désordre quelconque dans les véhicules, devra être signalé par le prestataire à l'AOS-ONICL qui prendra à son encontre les mesures qui s'imposent. 

ARTICLE 38: MODIFICATION DES ITINERAIRES

Toutes les modifications de parcours décidées par l'AOS-ONICL seront notifiées par écrit au prestataire qui les prendra en charge aux dates indiquées.

ARTICLE 39 : ITINERAIRES**ITINERAIRE 1 : RABAT- CITE YACCOUB EL MANSOUR-AIN ATIQ**

DEPART	ITINERAIRE	ARRIVEE
SIEGE DE L'ONICL	AUTO HALL RABAT, AVENUE HASSAN II, DIOUR JAMAA AKKARI, SAHAT TAMSNA, AVENUE MOULAY ABDELLAH, AVENUE SALAM, CHEBANAT, AVENUE MOUSTAKBAL (ESPACE VERT MARSEILLE), AVENUE AL MAJD	AIN ATIG

ITINERAIRE 2 : RABAT – TEMARA-SIDI YAHAYA ZAIR

DEPART	ITINETAIRE	ARRIVEE
SIEGE ONICL	AVENUE ENNASR, AVENUE HASSAN II VERS TEMARA, AVENUE MOULAY ALI CHERIF, AVENUE OMAR BNOU KHATTAB, AVENUE IBN KHALDOUNE, AVENUE LALLA MERYEM, AVENUE TARIK BEN ZIAD, AVENUE MOHAMED V, AVENUE ABDELKRIM KHATTABI , SIDI YAHYA	SIDI YAHYA

ITINERAIRE 3 : RABAT - TAKADOUM-HAY NAHDA- SALA EL JADIDA – KARIA OULAD MOUSSA

DEPART	ITINERAIRE	ARRIVEE
SIEGE DE L'ONICL	AVENUE PATRICE LUMUMBA, AVENUE YAACOUB EL MANSOUR, AVENUE MOHAMED VI, AVENUE HOUMMANE EL FATOUAKI, AVENUE AL HAOUZ, AVENUE MED BEN LHASANE EL OUAZZANI, AVENUE AHMED REDA GUEDIRA (FADESA), AVENUE MOHAMED V(K.O.M).	SALA EL JADIDA

ITINERAIRE 4: RABAT - BETTANA –TABRIKET- HAY ESSALAM

DEPART	ITINERAIRE	ARRIVEE
SIEGE DE L'ONICL	AVENUE D'ALGER, AVENUE RAHBA, PONT HASSANE II, AVENUE AL MASSIRA AL KHADRA, AVENUE MOULAY YOUSSEF (ECOLE FORESTIERE), AVENUE LALLA ASMAE (ECOLE VENUS), AVENUE MOHAMED 5 (RESIDENCE ASSAF AE), AVENUE ESSALAM (TERMINUS BUS 16, HAY ESSALAM), AVENUE ABDELKRIM EL KHATTABI, AVENUE 20 AOUT	HAY ESSALAM

ITINERAIRE 5 : RABAT - SALE MEDINA , CHMAAOU, HAY RAHMA

DEPART	ITINERAIRE	ARRIVEE
Siège de l'ONICL	AVENUE D'ALGER, AVENUE RAHBA, PONT HASSANE II, GARE DE SALE MEDINA, , AVENUE MOHAMED SAID AL ALAOUI, AVENUE OULI AL AHD SIDI MED, AVENUE SOUNBOULA, ROUTE DE KENITRA (PRES DE LA CENTRALE LAITIERE), ROUTE DE KENITRA (RESIDENCE AL ARSAA), ROND POINT SIDI DAOUI	SIDI DAOUI

FAIT, A....., LE

Signature et cachet du concurrent
(Faire précéder de la mention "lu et approuvé")

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
DES ŒUVRES SOCIALES DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGumineuses

Président Said BOUCHTITI
27 JUL. 2026

ARTICLE 40: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Nº	Désignation	Qté (1)	Prix Unitaires par jour HT (2)	P (3)
			EN CHIFRES	
1	ITINERAIRE 1 : RABAT- CITE YACOUB EL MANSOUR-AIN ATIQ Véhicule de 14 places	1		
2	ITINERAIRE 2 : RABAT – TEMARA-SIDI YAHIA ZAIR Véhicule de 14 places	1		
3	ITINERAIRE 3 : RABAT - TAKADOUM- NAHDA- SALA EL JADIDA- KARIAT OULAD MOUSSA Véhicule de 14 places	1		
4	ITINERAIRE 4 : RABAT - BETTANA –TABRIKET- HAY ESSALAM Véhicule de 14 places	1		
5	ITINERAIRE 5 : ABAT - SALE MEDINA, CHMAAOU, HAY RAHMA Véhicule de 14 places	1		
PRIX TOTAL HT				
TVA 14%				
PRIX TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif toutes taxes c
.....

Fait, à....., le

Signature et cachet du concurrent

(Faire précéder de la mention "lu et approuvé").

